

Arrêt

n° 306 948 du 22 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BERLEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

A des dates indéterminées, il a introduit deux demandes de protection internationale auxquelles il semble avoir renoncé. Le 1^{er} mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à son encontre.

Le 18 mai 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 21 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par son arrêt n° 277 730 du 22 septembre 2022, le Conseil de céans a annulé ces décisions. Le 31 octobre 2022, la partie requérante a complété sa demande. Le 21 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire

à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 17 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motifs:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 21.11.2022, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018).»

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

ARTICLE 74/13

Unité familiale et vie de famille : la décision concerne le requérant seul. Aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.).

Intérêt supérieur : Il n'apporte pas la preuve de la présence d'un enfant en Belgique

L'état de santé : voir l'avis du 21.11.2022. »

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments [contenus] au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », « de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « des articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « du principe de proportionnalité », « du devoir de minutie », « du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », « du devoir de motivation formelle », « du principe de précaution » et « des principes généraux du contradictoire et de l'égalité des armes ».

Dans une première branche, relative à la première décision attaquée, la partie requérante rappelle que « dans sa décision du 21 novembre 2022, la partie adverse fait référence à 'l'avis médical remis le 21.11.2022' du médecin de l'Office des étrangers pour motiver sa décision de refus d'autorisation de séjour » et souligne que « cet avis médical du 21.11.2022 n'a pas été notifié au requérant ». Elle précise que « le requérant s'est présenté au service des étrangers de la commune de Saint-Nicolas en vue de recevoir la notification de la décision de refus de séjour de la partie adverse. Cependant, aucune enveloppe sous pli fermé ne lui a été notifiée concomitamment. Le requérant ne parle pas français, si bien qu'il n'a pas été en mesure de comprendre la décision et de lire qu'une enveloppe sous pli aurait dû lui être notifiée simultanément. Par l'intermédiaire de son conseil, le requérant n'a pas manqué d'interpeller l'Office des étrangers en vue d'obtenir la copie du dossier administratif du requérant. La partie adverse se réserve cependant un droit de réponse de trente jours pour transmettre un dossier administratif. Le requérant n'a donc pas pu obtenir cette copie avant l'introduction du présent recours ». La partie requérante ajoute que « le requérant s'est à nouveau rendu à la commune de Saint-Nicolas pour tenter de récupérer l'avis médical du 21.11.2022, mais la commune a affirmé ne pas être en possession de cet avis, ni détenir d'enveloppe destinée au requérant. La commune de Saint-Nicolas a sollicité auprès de l'Office des étrangers une copie de l'avis médical du 21.11.2022. Au jour de l'introduction de la présente procédure, le requérant reste toutefois sans retour ». Elle estime qu'« il n'est donc pas possible pour le requérant de prendre connaissance dans un temps utile de l'avis médical et de vérifier l'adéquation de celui-ci. Or, en l'absence de l'avis médical du 21.11.2022, le requérant n'est pas en mesure de comprendre la décision de la partie adverse dès lors que la décision de refus de séjour fait l'objet d'une motivation par référence uniquement fondée sur cet avis médical. Il est donc impossible pour le requérant de vérifier si la partie adverse n'a pas omis des informations dans l'analyse de ses documents et de sa situation médicale ». La partie requérante cite à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 277 730 du 22 septembre 2022, et souligne que « le requérant n'est donc pas en mesure de vérifier si les informations médicales ont désormais bien été prises en compte et adéquatement motivée[s] dans le nouvel avis du médecin conseil du 21.11.2022. Dès lors que l'avis [médical] est invoqué pour justifier que les soins sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine du requérant et qu'il s'agit d'une motivation qui peut être lourde de conséquence, encore eût-il fallu permettre au requérant de s'expliquer valablement et de pouvoir contester valablement la décision litigieuse. Il en résulte une violation des principes généraux du contradictoire et de l'égalité des armes ». Elle en conclut qu'« en s'abstenant de joindre à la décision ledit document, la partie adverse transmet une décision motivée par référence qui ne peut valablement être contestée, à défaut pour le requérant et son conseil de connaître tous les éléments pris en compte. Il en résulte une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 car la décision n'est pas adéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (voir CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, nos 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 21 novembre 2022. La motivation de la première décision attaquée précise ainsi que

« Dans son avis médical remis le 21.11.2022, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son

état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. »

En termes de requête, la partie requérante argue, en substance, ne pas avoir reçu notification du rapport du médecin-conseil, la commune n'étant « pas en possession de cet avis », avoir « interpellé l'Office des étrangers en vue d'obtenir la copie du dossier administratif du requérant », souligne que la « commune de Saint-Nicolas a sollicité auprès de l'Office des étrangers une copie de l'avis médical du 21.11.2022 » en précisant qu'« au jour de l'introduction de présent recours, la partie requérante n'a pas obtenu de copie dudit avis, ni du dossier administratif du requérant » et considère qu'« en s'abstenant de joindre à la décision ledit document, la partie adverse transmet une décision motivée par référence qui ne peut valablement être contestée, à défaut pour le requérant et son conseil de connaître tous les éléments pris en compte ».

Dès lors que la partie requérante critique la motivation par référence de la première décision entreprise, il revient au Conseil de céans de vérifier si cette dernière satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions :

« Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017) (le Conseil souligne).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a transmis à l'administration communale de Saint-Nicolas, un courrier, daté du 8 août 2023, dans lequel il est explicitement précisé que « le 17 juillet 2023, mon client s'est vu notifi[er] une décision du 21 novembre 2022 de l'Office des étranger[s] de refus de séjour pour motif médical fondé sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision fait référence à un avis médical du 21.11.2.22 du médecin de l'OE qui n'a pas été [notifié] à mon client. Monsieur [A.] s'est présenté à vos services ce 7 août 2023 en vue de récupérer toute éventuelle enveloppe sous pli qui lui aurait été adressée. Toutefois, l'avis de l'OE ne figurait pas dans son dossier ».

Le Conseil constate dès lors que les affirmations de la partie requérante quant à l'absence de notification de l'avis du médecin-conseil du 21 novembre 2022 sont, à tous le moins, étayées par un commencement de preuve.

En conséquence, le Conseil observe que la première décision attaquée, motivée par référence à l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 21 novembre 2022, ne satisfait pas à la deuxième condition mentionnée ci-avant, de sorte que la motivation par référence du premier acte attaqué ne peut être admise.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que la première décision attaquée satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse affirme que la partie requérante a reçu notification dudit avis médical du 21 novembre 2022. Elle souligne que la première décision attaquée a été notifiée au requérant le 17 juillet 2023 en mentionnant que le requérant « déclare avoir reçu l'enveloppe fermée ci-jointe » et a apposé sa signature à côté de ladite déclaration, et précise que « la partie requérante n'apporte aucune preuve de ses dires ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse réaffirme ainsi une absence de preuve que le Conseil a démentie par la présence du courrier du 8 août 2023, de sorte que le Conseil constate que la partie défenderesse demeure impuissante à énerver les considérations exposées ci-avant.

3.3. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

3.4. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE